

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Compagnie du Chemin de Fer Franco-Éthiopien — Décisions nos 177
et 209**

1 July 1954 and 1 December 1956

VOLUME XIII pp. 662-668



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FRANCO-ÉTHIOPIEN — DÉCISIONS N^{os} 177 ET 209 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 1^{er} JUILLET 1954 ET 1^{er} DÉCEMBRE 1956

Cas concret concernant l'application du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix — Demande en indemnisation des pertes ou dommages causés pendant la guerre aux biens de ressortissants d'une Nation Unie situés sur le territoire éthiopien — Transaction entre les Gouvernements intéressés — Paiement d'une indemnité en règlement du litige, sur la base des dispositions du Traité de Paix qui ne sont pas devenues caduques par effet de la décision de principe (n^o 201) de la Commission de Conciliation.

Concrete case concerning the application of paragraph 7 of Article 78 of Peace Treaty — Claim for compensation for loss or damage sustained during the war by enemy property situated in Ethiopian territory — Transaction between interested Governments — Payment of indemnity on basis of provisions of Peace Treaty which are not affected by decision N^o 201 of Conciliation Commission.

DÉCISION N^o 177 DU 1^{er} JUILLET 1954¹

[PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD]

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. François-Xavier ORTOLI, Inspecteur des Finances, Agent du Gouvernement français, requérant.

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 15 janvier 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 27 janvier 1954 sous le n^o 134, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien, Société anonyme française dont le siège social est à Paris, 21 *bis* rue Lord Byron, a saisi la Commission de Conciliation franco-italienne du différend qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien, par suite du refus opposé par le Gouvernement italien à la demande d'indemnisation, fondée sur les dispositions du Traité de Paix et, notamment, de l'article 78, par. 7, présentée par la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien.

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 133.

EN FAIT

I. — Expose que la Compagnie susdite, constituée le 24 mars 1908, exploite la ligne du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba, conformément à une convention du 8 mars 1908 avec l'Etat français, à un contrat du 30 janvier 1908 avec l'Empereur Menelik II, Roi des Rois d'Ethiopie, et aux avenants et accords passés ultérieurement avec les gouvernements concédants;

II. — Que le 31 juillet 1936, et après l'occupation, puis l'annexion de l'Ethiopie par l'Italie, était intervenu entre S. E. M. Cerulli, au nom du Gouvernement italien, et M. Michel Cote, au nom de la Compagnie, un accord par lequel étaient fixés les tarifs et définies les commandes de matériel roulant effectuées en Italie; cet accord, était-il spécifié, « ne pouvait être invoqué en aucune manière comme affectant en quoi que ce soit les droits des deux parties »;

III. — Que cet accord, prorogé à diverses reprises, et pour la dernière fois, le 16 mars 1940, était encore en vigueur au 10 juin 1940;

IV. — Qu'à cette date, la direction de l'exploitation du Chemin de Fer en Afrique Orientale italienne fut prise en charge par le Gouvernement italien (Commissariat militaire du Chemin de Fer, sous les ordres du Lieutenant-Colonel P. Lacqua);

V. — Que le représentant de la Compagnie auprès du Gouvernement général de l'Afrique Orientale italienne, M. Adolphe Gerbal, remit, en double exemplaire, aux mains du Commissaire militaire, les inventaires du matériel, des approvisionnements et des installations de la Compagnie en Afrique Orientale italienne; que ces inventaires, arrêtés à fin mai 1940, avaient été préalablement visés par les autorités consulaires françaises de Diré-Daoua et Addis-Abéba; qu'un exemplaire de ces inventaires fut conservé par le Commissaire militaire, et l'autre retourné, non visé, au représentant de la Compagnie.

VI. — Qu'après la signature de l'armistice franco-italien, le trafic ferroviaire reprit entre la côte française des Somalis (où le service était assuré par la Compagnie) et l'Ethiopie (où l'exploitation relevait de l'autorité militaire italienne, et où aucun agent français de la Compagnie ne fut autorisé à rentrer.

VII. — Que l'exploitation, par l'autorité militaire italienne, de la portion du chemin de fer située en Ethiopie continua jusqu'à l'occupation du pays par les troupes britanniques, en mai 1941; qu'une administration militaire britannique succéda alors à l'administration militaire italienne et assura la gestion sur la section éthiopienne du chemin de fer, jusqu'au 2 juillet 1946;

VIII. — Qu'à cette date, la Compagnie reprit l'exploitation de l'ensemble de la ligne, et rentra en possession de ses installations et du matériel dans l'état où il se trouvait; qu'elle put alors constater l'importance du préjudice qu'elle avait subi du fait de la guerre;

IX. — Que les dommages subis par la Compagnie sont exposés dans un dossier technique déposé, au mois de mars 1952, au Secrétariat de la Commission; que l'évaluation de ces dommages, qui datait de 1949, a été révisée; qu'aussi bien, et pour faciliter un rapprochement, les chiffres de l'ancienne et de la nouvelle évaluation sont donnés:

	<i>Ancienne évaluation</i>	<i>Evaluation au 1. 12. 1953</i>
	<i>Lires</i>	<i>Lires</i>
a) Destruction du fait de la guerre (bombardements, ou destructions opérés à des fins militaires):		
Matériel et traction	154 703 048	232 924 502
Matériel de voie	5 551 327	8 358 180
Bâtiments et installations	64 680 687	97 384 702

	<i>Ancienne évaluation</i>	<i>Évaluation au 1. 12. 1953</i>
	<i>Lires</i>	<i>Lires</i>
Réparations effectuées par l'armée britannique et remboursées par la Compagnie (84 800)	144 160 000	148 400 000
Ouvrages d'art	316 263 767	322 231 941
b) Approvisionnements consommés par l'armée italienne:		
Combustibles	42 571 601	61 471 684
Approvisionnements	30 337 782	37 772 235
Mobilier	2 784 112	4 191 810
Matériel trafic	507 644	764 319
Matériel téléphonique	12 543 514	1 668 345
		18 885 744
c) Amortissement et usure anormale du matériel	218 635	329 181 610
d) Insuffisance d'exploitation	19 814 382	19 540 704
e) 2 locomotives Garratt embarquées à Gênes en mai 1940 et confisquées par le Gouvernement italien	95 060 470	92 405 548
f) Réévaluation des encaisses à la Banque d'Italie	15 832 740	15 614 057
g) Fonds prélevés par le Gouvernement italien	1 116 933	1 101 505
h) Diverses créances sur l'Etat italien; sommes dues aux gares: 29 218,46; sommes dues par la CIT: 47 982; compte des transports du Gouvernement général de l'A.O.I.: 1 873 816,52; transport des colis postaux: Fr. 5 386,62		11 601 781
i) Acompte versé à Industrie Meccaniche Meridionali à Naples		984 775
SOIT AU TOTAL:		1 404 483 442

X. — Que, dans ces conditions, la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien se mit en instance auprès du Ministère du Trésor italien, en vue d'obtenir une indemnité pour les dommages subis; qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, cette Compagnie a demandé au Gouvernement français de se saisir de ce refus implicite;

Que le Gouvernement français, faisant sienne cette réclamation, porte le différend ainsi constaté devant la Commission de Conciliation.

EN DROIT:

I. — L'Agent du Gouvernement français rappelle la position de principe qu'a adoptée le Gouvernement français sur l'interprétation du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix, lequel prévoit que les dispositions de l'article 78 sont applicables aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les « territoires cédés »; que le Gouvernement français estime, pour des motifs de droit développés dans une requête de principe déposée devant la Commission de Conciliation, que l'Ethiopie doit être considérée comme un territoire cédé, au sens de l'article 78; que, dans ces conditions, les dommages subis dans ce pays par des ressortissants français ouvrent droit à indemnisation aux conditions prévues audit article du Traité;

Que ce principe général trouve son application au cas particulier examiné dans la présente requête;

II. — Que, dans ce cadre général, les dommages subis par la Compagnie et repris à la lettre a) du par. IX de l'exposé des faits: « Destructions du fait de la guerre », doivent, de l'avis du Gouvernement français, être réparés dans les conditions prévues au paragraphe 4, lettre a), de l'article 78; qu'il s'agit là de biens (matériel de traction, voie, bâtiments, ouvrages d'art) qui ont été détruits

par bombardements, ou dans le courant d'actions destinées à retarder l'avance anglaise; qu'une partie de ces biens a donné lieu à reconstitution ou à réparation par les services techniques de l'armée britannique; que l'indemnité correspondante a été calculée sur la base des remboursements effectués par la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien au Gouvernement anglais;

III. — Que les dommages énumérés à la lettre *b*) du paragraphe IX ci-dessus portent sur l'utilisation, par l'administration militaire italienne, de stocks de combustible ou de matériel qui avaient été constitués par l'administration du Chemin de Fer, qui figuraient à l'inventaire établi au mois de juin 1940, et qui n'ont pas été retrouvés lors de la remise à la Compagnie de l'administration du Chemin de Fer; que l'indemnisation de ce chef de dommages est demandée au titre de l'article 78, par. 4, *d*); que, sauf pour les combustibles, un sixième seulement de la perte ainsi subie a été mise à la charge du Gouvernement italien, au prorata de la durée de la gestion, par lui, des installations; que, pour les combustibles, il est apparu que le rapport devait être inversé; la majeure partie des combustibles ayant été consommée par l'administration militaire italienne, il convenait, en conséquence, de laisser à la charge de l'Etat italien les 5/6 de la perte subie.

IV. — Que l'amortissement et l'usure anormale du matériel [lettre *c*) du paragraphe IX ci-dessus] ouvrent droit, de l'avis du Gouvernement français, à indemnisation, au sens de l'article 78, par. 4, *d*); que, là aussi, il y a perte comptablement enregistrée;

V. — Que l'insuffisance d'exploitation, visée à la lettre *d*) du paragraphe IX ci-dessus, concerne la période d'exploitation du Chemin de Fer par l'administration italienne, les frais généraux de la Compagnie et les charges financières ayant, en effet, continué à courir sans être entièrement compensés par les recettes qu'il eût été normal d'attendre; que c'est la perte ainsi subie dont la Compagnie demande l'indemnisation.

VI. — Que la perte de deux locomotives Garratt doit être indemnisée au sens de l'article 78, par. 4, *a*), sans qu'il soit besoin d'avoir recours, pour justifier cette demande d'indemnisation, au paragraphe 7 de l'article 78; que ces deux locomotives, embarquées en mai 1940 sur le navire italien *Martin Sanudo*, furent confisquées en mer et débarquées à Tripoli; que les dispositions de l'Annexe XVII du Traité, relatives au jugement des Tribunaux de prise, ne leur sont pas applicables, puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement de prise, mais d'une confiscation pure et simple; que, dans ces conditions, il s'agit là de biens se trouvant au 10 juin 1940 sur un navire italien en pleine mer, donc, en territoire italien; que leur appropriation par l'Etat italien, et leur non-restitution ouvrent droit à indemnité au sens du Traité de Paix (art. 78, par. 4: non-restitution).

VII. — Que les lettres suivantes du paragraphe IX ci-dessus portent sur un certain nombre d'éléments: encaisses à la Banque d'Italie, fonds prélevés par le Gouvernement italien, diverses créances sur l'Etat italien, pour lesquelles la restitution ne paraîtrait pas devoir soulever de difficultés, s'il ne se posait ici un problème de réévaluation de ces sommes;

Qu'en effet, l'accord intervenu le 31 juillet 1936, entre S. E. Cerulli et M. Michel Cote prévoit à son paragraphe 5: Monnaies, ce qui suit: « Pour le trafic à l'intérieur de l'Ethiopie, les taxes de transport seront perçues en liras italiennes, et la Compagnie — pour les montants qui ne seront pas employés pour couvrir ses frais en Ethiopie — obtiendra, de la part de la Banque d'Italie à Addis-Abéba, sur présentation des documents nécessaires, le transfert en francs français, au cours officiel du franc à la Bourse de Rome du jour précédant l'opération »;

Que l'obligation qui est faite à l'Italie de rétablir tous les droits et intérêts légaux des Nations Unies ou de leurs ressortissants, tels qu'ils étaient au 10 juin 1940, lui impose, de l'avis du Gouvernement français, de verser à la Compagnie les différentes sommes énumérées plus haut, après avoir accepté leur conversion en francs français au cours du 10 juin 1940, une lire égale 2 francs 2121;

Que c'est sur cette base que l'évaluation figurant aux lettres *f*), *g*), *h*) du paragraphe IX ci-dessus a été faite; que les sommes en francs ainsi obtenues ont été ensuite reconverties au cours actuel de 1 fr. = 1 lire 785;

VIII. — Qu'à la lettre *i*) du paragraphe IX ci-dessus, il a été indiqué que la Compagnie demandait le remboursement d'une somme versée par elle à la Société des Industries Mécaniques Méridionales; qu'il s'agit là d'un acompte versé à la suite d'une commande de trois voitures couchettes, livrables le 1^{er} janvier 1939 et non fournies au 10 juin 1940; que le Gouvernement français ne sollicite pas la réévaluation de cette somme, mais demande qu'elle soit remboursée à la Compagnie en vertu des dispositions de l'Annexe XVI-A du Traité de Paix;

Que l'ensemble des pertes de la Compagnie représente 1 404 483 442 liras; que, pour le calcul de l'indemnité, il y a lieu de considérer séparément les lettres *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) du paragraphe IX ci-dessus, qui donnent lieu à indemnité des 2/3 du montant des dommages subis, au titre de l'article 78, par. 4; les lettres *f*), *g*), *h*), *i*) du même paragraphe, qui donnent lieu à restitution pour le total des sommes qui y sont portées;

Et ainsi conclut;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 4 mai 1954, par lequel rappelle que l'Agent du Gouvernement français a soumis à la Commission de Conciliation, le 1^{er} juillet 1950, la question de principe de l'indemnisation, par application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, des dommages subis par des ressortissants français en territoire éthiopien; que, dans sa réponse du 15 octobre 1950, le soussigné a contesté l'application de l'article 78 précité aux dommages subis par les ressortissants des Nations Unies en territoire éthiopien;

Que la requête déposée le 15 janvier 1954 par l'Agent du Gouvernement français, dans l'intérêt de la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien, présuppose résolue, dans un sens affirmatif, la question susvisée, laquelle n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Commission de Conciliation;

Que, dans l'état de la cause, et avant qu'il soit statué sur l'admissibilité de la requête, l'Agent du Gouvernement italien retient que la Commission de Conciliation ne peut prendre en considération la requête française et si, nonobstant, elle décidait de passer à l'examen au fond, sans qu'elle ait statué sur sa propre compétence en l'espèce; et, toutes réserves faites en ce qui concerne les derniers chefs de demande qui, dans une large mesure, ne se rattachent pas à l'article 78 du Traité de Paix, soutient dans l'hypothèse, qu'il dénie, où l'article 78 serait déclaré applicable au territoire éthiopien, que la requête relative aux chefs ci-dessus devrait être rejetée;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de suspendre la procédure considérée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en date du 1^{er} juillet 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 22 juillet 1950 sous le n° 81, ayant pour objet l'application de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix aux biens des ressortissants français en Ethiopie¹;

¹ Décisions nos 176 et 201, *supra*, p. 627 et 636.

Vu que l'Agent du Gouvernement français a renoncé à la production d'un mémoire en réplique, et a fait connaître verbalement à la Commission, au cours de la séance du 26 juin 1954, qu'il persistait en ses conclusions;

Où également l'Agent du Gouvernement italien qui maintient ses propres conclusions;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend, poursuivi en Chambre du Conseil, a révélé le désaccord des Représentants des Gouvernements; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au concours du Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend, objet de la requête du Gouvernement français en date du 15 janvier 1954, enregistrée sous le n° 134, concernant l'indemnisation des dommages subis, en Ethiopie, par la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien.

II. — Ledit différend lui sera soumis dans son ensemble.

III. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 1^{er} juillet 1954.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française²;*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 209 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1956¹

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Sur requête du Gouvernement français en date du 15 janvier 1954, enregistrée sous le n° 134;

Vu le procès-verbal de désaccord du 1^{er} juillet 1954;

Vu la décision n° 201 prise à Rome le 16 mars 1956 par la Commission de Conciliation, au sujet de l'interprétation de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix²;

Vu les ordonnances de la Commission de Conciliation en date des 16 mars et 7 juillet 1956;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 16.

² *Supra*, p. 636.

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement italien en date du 20 août 1956;

Vu les déclarations faites au cours de la séance de ce jour, par les Agents des Gouvernements français et italien, desquelles il résulte qu'un accord est intervenu entre les Agents:

Aux termes de cet accord, le Gouvernement italien paiera la somme de soixante-cinq millions (65 000 000) de liras en règlement des demandes d'indemnisation formulées par le Gouvernement français agissant pour le compte de la « Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien », sur la base des dispositions du Traité de Paix entre la France et l'Italie, qui ne sont pas devenues caduques par effet de la décision de principe de la Commission de Conciliation en date du 16 mars 1956;

Encore aux termes de cet accord, le paiement de ladite somme sera effectué après que la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien aura cédé au Gouvernement italien les créances qu'elle possède sur la Banque d'Italie et les éventuelles créances ou actions de cette même Compagnie sur les sociétés Ansaldo et Ufficine Meccaniche Aeronautiche Meridionali pour les titres déduits en justice;

EXAMINÉ l'article 78, par. 2 et 4, du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de l'accord intervenu entre les Gouvernements français et italien, aux termes duquel le Gouvernement italien paiera à la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien, ou à son mandataire en Italie, la somme de soixante-cinq millions (65 000 000) de liras dans un délai de deux mois à compter du jour où les cessions prévues à l'accord auront été effectuées.

Ledit paiement sera fait, conformément aux dispositions de l'article 78, par. c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges.

II. — Le différend est rayé du rôle de la Commission.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 1^{er} décembre 1956.

Le Tiers Membre :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL